This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Class
G088
7G.5

ss
88
5

Harvard College Library

FROM THE BEQUEST OF

EDWIN CONANT

(Class of 1829)

OF WORCESTER, MASS.

A fund established in 1892, the income thereof to be applied to the benefit and increase of the College Library.

NOTE

SUR

LES INSCRIPTIONS GRAFFITES

DU CORPS DE GARDE

DE

LA SEPTIÈME COHORTE DES VIGILES (ROME),

PAR M. ERNEST DESJARDINS.

EXTRAIT

DES MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

TOME XXVIII, 2e PARTIE.

PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXVI

Class 6088.76.5

HARVARD COLLEGE
JAN 6 1921
LIBRARY
CONANT FUND

NOTE

SUR

LES INSCRIPTIONS GRAFFITES

DU CORPS DE GARDE

DE

LA SEPTIÈME COHORTE DES VIGILES (ROME).

On se rappelle la découverte, faite en 1866, de l'*excubitorium*, ou corps de garde, des vigiles, à Monte di Fiore, près de S. Crisogono, dans le Transtévère. Les parois intérieures de ce monument étaient couvertes d'inscriptions gravées à la pointe par les *vigiles* de la septième cohorte, inscriptions paraissant toutes remonter au IIIe siècle, et dont la date est comprise entre le règne de Septime-Sévère et celui de Décius.

M. le docteur Henzen s'est empressé de publier dans le *Bullettino dell' Instituto* de Rome (1867, p. 12-30) toutes les inscriptions qui avaient été trouvées à cette époque, et il a joint quelques savantes explications à la reproduction de ces textes nouveaux. Depuis lors, d'autres *graffiti* ayant été découverts au même endroit, et la lecture ou le commentaire qu'il avait donnés des premières en 1867 lui ayant paru nécessiter une nouvelle publication d'ensemble, le savant secrétaire de l'Ins-

titut archéologique a fait de cette seconde étude l'objet du discours lu à la séance solennelle du 24 avril 1874, anniversaire de la fondation de Rome, et publié dans les *Annali dell' Instituto* de cette même année (p. 112-163). Le nombre des documents épigraphiques qui y figurent n'est pas moindre de 94.

On sait, par les textes classiques, que la création des sept cohortes de *vigiles*, ou gardes de nuit, des quatorze régions de la ville de Rome, remonte à Auguste, qui recruta ce corps parmi les *libertini* et mit à leur tête un chevalier romain qualifié du titre de *praefectus vigilum*[1]. Anciennement le soin de prévenir ou d'éteindre les incendies et de veiller à la sûreté de Rome pendant la nuit avait été confié aux *triumviri nocturni*[2], et peut-être, à une époque plus récente, aux *triumviri capitales*, créés entre les années 290 et 287 avant J. C.[3]

Nous voyons, par un très-curieux passage de Paulus[4], que, sous la République, des esclaves publics, *familia publica*, distribués aux portes de la Ville et le long des murs (il s'agit ici, bien entendu, de l'enceinte Servienne), étaient prêts à agir en cas de besoin, et le jurisconsulte ajoute : *fuerunt et privatae familiae, quae incendia, vel mercede vel gratia extinguerent;* et nous voyons même dans Velleius Paterculus que Rufus Egnatius s'était acquis une grande faveur de la part du peuple pendant son édilité, parce qu'il avait libéralement consenti à ce que ses esclaves fissent le même service : *collecto in aedilitate favore populi, quem extinguendis privata familia incendiis in dies auxerat*[5]; ceci avait lieu vers l'an 44 avant notre ère, c'est-à-dire au temps

[1] Dio Cass. LV, xxvi.

[2] T. Liv. IX, xlvi; — Val. Max. VIII, i, *Damn.* 6, et *ib.* 5; — Paul. *Dig.* I, xv, 1; — cf. Th. Mommsen, *Handb. des römisch. Alterth.*, *Römisches Staatsrecht*, II, p. 558.

[3] *Epitome T. Liv.* xi.

[4] *Dig.* l. c.

[5] II, xci, 3.

de la mort de César. On peut donc dire qu'à cette époque le service de la police nocturne de Rome était tantôt à la charge de la Ville, c'est-à-dire accompli par des esclaves publics, tantôt gratuit, c'est-à-dire accompli par des esclaves privés, et, par conséquent, aux frais des particuliers.

Pour en revenir au texte de Paulus, il se termine par ces mots : *deinde, divus Augustus maluit per se huic rei consuli,* qui s'accordent avec le témoignage de Dion Cassius mentionné plus haut.

Sans le secours des documents épigraphiques, nous serions bien mal renseignés sur cette institution d'Auguste. Fort heureusement un grand nombre d'inscriptions concernant cette milice a été réuni depuis longtemps et expliqué par Olaüs Kellermann, en 1835, avec une méthode et un savoir qui nous permettent d'y reconnaître les conseils et l'inspiration de Borghesi, dont il était le disciple favori. Tout le monde connaît ce mémoire célèbre qui a fait époque dans la science, et qui a permis à l'auteur, par un heureux effet des leçons du maître, d'en étendre l'objet bien au delà des limites étroites indiquées par le titre de son livre [1], en appliquant, par une analogie raisonnée et justifiée, à l'organisation de l'armée romaine tout entière, les principes et les faits d'ordre, de hiérarchie et de discipline, qui se dégagent de l'étude des cohortes de vigiles.

Depuis lors, M. le commandeur Jean-Baptiste de Rossi s'est occupé de ce qu'on peut appeler le côté topographique de la question. Utilisant certains documents recueillis avec soin à la Vaticane et judicieusement rapprochés par lui des vestiges encore subsistants de l'ancienne Rome, et en particulier de l'enceinte Servienne [2], il a pu fixer, avec une certitude presque com-

[1] *Vigilium romanorum latercula duo Coelimontana*, Romae, 1835, in-4°. — [2] *Annali*, 1858, p. 265-297.

plète, quatre des *stationes* ou *castra*, τείχη [1], sortes de casernements, des sept cohortes de vigiles, le long des murs et près des portes de cette enceinte : la première cohorte, au pied du Quirinal, vers l'ancienne porte *Sanqualis* (pour les VIIe et VIIIe régions); la deuxième, vers les *Aggeres*, à la porte *Esquilina* (pour les IIIe et V^e^ régions); la quatrième, sur l'Aventin, vers les portes *Naevia* et *Rauduscalana* (pour les XIe et XIIe régions), et la cinquième, à la *villa Mattei*, sur le *Coelius*, non loin de la porte *Capena* (pour les Ire et XIIIe régions).

Restaient donc à déterminer les lieux de casernement des troisième, sixième et septième cohortes, pour les IIe, IVe, VIe, VIIIe, X^e^ et XIIIe régions.

M. Lanciani pense avoir fixé un cinquième casernement dans le quartier de Rome dit *Alta semita* [2]; ce serait celui qui aurait servi pour les IIe et IVe régions.

C'est là qu'en était la question lorsque M. Henzen a publié ses deux mémoires sur les *Vigiles* : l'un en 1867, l'autre en 1874.

Il faut se rappeler que les deux documents topographiques que nous possédons sur l'ancienne Rome, tous deux d'une époque fort basse, comme on sait, le *Curiosus* et le *Breviarium Urbis*, nous apprennent que, s'il n'y avait que sept cohortes de vigiles, il existait quatorze corps de garde « vigilum VII quo- « rum excubitoria XIIII [3]. » Donc il y avait : 1° sept stations, ou casernements, distribués le long de l'enceinte Servienne, de telle sorte que chaque cohorte eût le sien, et fût à portée de surveiller deux régions; mais, pour qu'aucun de ces quatorze quartiers ne fût privé d'une surveillance vigilante et n'attendît pas trop longtemps les secours, on dut établir,

[1] Dio Cass LV, XXVI. — [2] *Bullett. archeol. munic.* 1873, p. 252. — [3] Preller, p. 30.

2° un corps de garde ou *excubitorium* au centre de chaque région. Avant la découverte du corps de garde de S. Crisogono, on avait donc déterminé quatre, et peut-être cinq, de ces lieux de casernement sur sept, mais, depuis 1865, nous possédons un spécimen de ces *excubitoria* ou postes de surveillance placés au centre de chacune des régions de Rome. Comme le Transtévère composait la XIIIIe région d'Auguste, et que les inscriptions trouvées à S. Crisogono concernent toutes, sans exception, des vigiles de la VIIe cohorte, il est indubitable que le Transtévère était une des deux régions dont la garde était commise à cette cohorte. L'autre devait être la VIIIIe, qui comprenait le Champ de Mars, situé en face du Transtévère et par conséquent sur la rive gauche du fleuve.

Nous ne pouvons douter que les constructions découvertes en 1865 ne soient bien celles d'un *excubitorium*, d'abord à cause de la position centrale de S. Crisogono dans la XIIIIe région (les τείχη ou casernes devant être cherchées près de l'enceinte), ensuite et surtout parce qu'on lit dans le graffito n° 13 de M. Henzen : GENI° ESCVBITOR[1] (*sic*), et dans celui du n° 92 : INCV-BITORVM (*sic*).

Les inscriptions du corps de garde de la septième cohorte des vigiles pour la surveillance de la XIIIIe région nous ont appris, en outre, des faits nouveaux, que le savant auteur des *Acta Fratrum Arvalium*, M. Henzen, a signalés à l'attention des lecteurs des *Annales de l'Institut archéologique*, qu'il a mis en lumière avec le savoir et la haute compétence qu'on lui connaît, et dont il a entrepris l'explication avec sa réserve accoutumée. Nous prendrons la liberté d'y ajouter les remarques que nous a suggérées l'étude de cette question, et, quoique avec des armes fort inégales, nous nous permettrons, sinon de

combattre ces conclusions, du moins de donner quelques explications différentes de celles qu'il propose.

La plupart des graffites, gravés à la pointe par les vigiles eux-mêmes sur les murs de l'*excubitorium*, portent d'abord le numéro de la cohorte et le nom de la centurie auxquelles chaque soldat auteur de ces graffites appartient; puis il en indique le motif ou l'objet; car ce n'est pas, comme pour les inscriptions pariétaires de Pompéi, si remarquablement lues et expliquées par M. Zangemeister [1], la fantaisie, le caprice, l'oisiveté même, qui les ont produites; elles ont toutes, ou presque toutes, une raison d'être : ce sont des notes rédigées et écrites en vue d'un effet utile pour celui qui les a gravées. On n'y trouve rien qui rappelle le genre de saillie légère et facétieuse dont s'inspirent d'ordinaire les auteurs de graffites. Elles tendent certainement à un but sérieux; et ce but est précisément exprimé par un mot nouveau, qui ne figurait jusqu'à ce jour, sous cette forme du moins, dans aucun texte classique ni dans aucun document épigraphique; or, comme, sur les quatre-vingt-quatorze textes qui proviennent de l'*excubitorium* de la quatorzième région, ce mot figure soixante-trois fois, et qu'il se rencontrerait certainement dans un bien plus grand nombre d'inscriptions encore, si, parmi ces quatre-vingt-quatorze graffites, nous n'avions beaucoup de fragments et de textes mutilés, il en résulte qu'*a priori* nous sommes tentés de considérer l'emploi si fréquent qui en est fait et l'objet auquel il s'applique comme la chose capitale, disons mieux, comme la raison d'être de cet ensemble de documents nouveaux. Ce mot s'offre à nous sous des formes, ou plutôt suivant des formules assez variées :

[1] *C. I. L.* t. VI.

SEBACIARIA FECIT ou FECI, ou FEC, ou FE (nos 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 12, 13, 14, 15, 18, 23, 57, 60, 61, 67, 68, 70, 71, 72, 79, 81, 83, 90, 91 = total 26).

SEBAC·FECIT (5, 42).

ΦHKI·CEBAKIAPIA (11).

CEB*a*CIARIA FECIT (26).

SEBBACIAR.. FECIT (31).

SIIBΛCCHΛRIΛ *fecit* (32).

SEB*b*ΛCIΛRIΛ (35).

SVΛCIΛM FECIT (36).

FIICIT IT II | VCIΛS I'OVRIΛS SCOC (40).

SVBACIARIAM TV*t*Λ FECIT (41).

SEBΛCIΛR·VSSA..... SEBΛCIΛ | ..Λ FECISSEM (44).

F S..... SEBΛRIVS PERFECIT (49).

ΦH CHBA|KIAPIA (53).

SEBACIARIA AN II (58).

SEBACIARIAM FECI (59, 87).

SEBACIARI FECIT (62).

SEVΛCIΛRI|Λ FECIT (65).

SEBΛCIΛ FECIT (66).

SEBECΛRIΛ FECIT (69).

FECI SEBACCIARIA (78).

SEVACIA·TVTA·FECIT (82).

SEBCIΛRIΛ FECIT (84).

Fréquemment aussi, le soldat s'intitule lui-même SEBACIARIVS (14, 16, 48, 50, 51, 52).

SEBACIAR, SEBAC, SEBA, SEB (9, 10, 17, 47, 58)

SEBΛRIVS (49).

SABACIARIVS (56).

SIBΛCIΛRIV*s* (80).

Il faut remarquer en second lieu que cette formule *sebaciaria fecit* est très-souvent accompagnée d'une autre, indiquant le mois pendant lequel le soldat a fait ce service ou accompli cette corvée :

SEBACIARIA FECIT·M· | FEBR (1, 5).
——————— M IVLIO (2, 3, 15, 18, 23, 65, 66, 83).
SEBACIARIA FECIT·MENSE AVGVSTO (4, 12, 82).
——————— MENSE IVN (6, 13, 60).
——————— MENSI MAIO (7, 16, 42, 60, 78, 79).
——————— MES OCTOBR (8).
——————— MESE | DECENBRE, *vel*
——————— M.DE*c* (14, 62, 91).
——————— MENSI APRILE (26, 69).
——————— M NOVEMBRES (27, 57, 68).
——————— M MARTIO (31, 35, 61, 70, 90).
——————— MIINSII... (32).
——————— MEN*s*E SEPTEMBRE (36, 67).
——————— M̄ IANVARIVM (59).
——————— M ..... (71, 84).
SEBA M IAN (9).
ΦHKI CEBAKIAPIA MECI MARTI (11).

Ce qui prouve que c'était pendant le mois entier que le vigile devait s'acquitter de ce soin, c'est qu'on lit au n° 56 :

... SABACIARIVS | MESE SVO...

et au n° 65 :

...SEVACIAR I | A FECIT EX KALENDAS IVLIAS | IN KA AVGV... (pour *ex kalendis Juliis usque ad kalendas Augustas*).

L'indication du mois pendant lequel le soldat a fait les *sebaciaria* est mentionnée quarante-trois fois dans nos quatre-vingt-quatorze inscriptions. Elle accompagne donc presque toujours la formule *sebaciaria fecit* et très-rarement le titre de *sebaciarius*, ce qui se comprend aisément, car ce titre *sebaciarius* permet de supposer que la fonction avait été accomplie depuis plus ou moins longtemps, et qu'elle constituait une sorte d'état de service, tandis que la formule *sebaciaria fecit* semble indiquer, au contraire, que la fonction vient de s'achever.

Une troisième et très-précieuse indication nous est fournie par l'emploi, également très-fréquent, d'une autre formule qui semble non moins étroitement liée que la précédente avec les mots *sebaciaria fecit*, c'est celle de :

OMNIA TVTA (1, 11, 31, 32, 56, 59, 60, 65, 79, 81, 82).

OMNIA TVTAMVS (18), sans doute pour *tutamur*, quoiqu'on trouve aussi la forme active dans Plaute et dans le latin des bas temps;

Ou simplement TVTA (41).

On trouve aussi SINE QVERELLA (56);

Ou *salvo* DOMI*n* NOSTRO (7);

Ou FELICISSIME INTECRE (70);

Ou FELICITER (8, 15, 72, 79).

On trouve encore cette autre formule, qui semble se rattacher au même ordre d'idées :

SALVIS CO | MANVPVLIS (12);

SALVIS COMMANVCVLIS·SVIS (82);

SALVIS *commanipulari*BVS (81);

SA*lvis* | COMMANIPVLIS SV*is* (31, 32, 36, 78, 81, 88);

SALBIS COMMANPV*lis* (91);
SAL*vis* | NAVITET (65);
Ou bien enfin BONO SVO (31).

Ainsi treize fois la formule *omnia tuta,* ou son équivalent, est jointe aux deux précédentes, et ne semble pas pouvoir en être isolée. Quant au mot *feliciter* et à ses analogues, qui se rencontrent cinq fois, il paraît exprimer la satisfaction du soldat auquel rien n'est arrivé de fâcheux pendant qu'il remplissait sa fonction mensuelle touchant les *sebaciaria,* tandis que *omnia tuta* marquerait plutôt que l'ordre public a été maintenu : « tout est bien ! » Pour ce qui regarde *salvis commanipulis,* ces mots indiquent, selon nous, que celui qui faisait les *sebaciaria* était accompagné, dans l'exercice de cet office, par un petit détachement, ou, comme on dit vulgairement, par une poignée d'hommes dont il était le chef provisoire et de la conservation ou de la sûreté desquels il était plus ou moins responsable. Il est même certain que ces hommes devaient aussi le protéger et le défendre, c'est, du moins, ce qui ressort, pour nous, de la fin de l'inscription n° 13 de M. Henzen.

SEBACIARIA	*Sebaciaria*
FECI · MENSE	*feci, mense*
IVNIO · GRATASA	*junio. Grat[i]as ag-*
AGENIO ESCVBITORI	*a[m] Genio e[x]cubitori[i]*
ET CEOMANIPVL	*et c[omm]anipul-*
IS · SVIS IN PERPETV	*is suis* (pour *meis*) *in perpetu-*
O.	*[um].*

Nous voyons donc que le soldat qui a gravé cette inscription exprime sa reconnaissance éternelle au Génie du corps de garde et à ses compagnons, évidemment parce qu'il a, grâce à eux sans doute, échappé à un danger. La fonction dont il s'agit n'était donc pas exempte de périls. Elle ne l'était pas non

connu, et supposer un mot hybride formé du grec ἥμισυς et de la forme prétérite empruntée par le verbe *fero*, il nous semble, d'après le contexte des deux documents épigraphiques où ce mot est employé, qu'il n'est pas trop téméraire de lui attribuer le sens de compagnon de corvée. Ce serait le soldat qui partage avec son camarade le service ou la corvée mensuelle des *sebaciaria*.

Nous voyons d'autres vigiles commencer le mois et laisser à un autre le soin de le finir : FELIX F S CAECILIVS FELIX SEBARIVS PERFECIT (49) : « Felix fit les *sebaciaria* (?); Cae- « cilius Felix les acheva. »

On était désigné d'avance pour ce service et l'on pouvait le faire reporter à un autre mois; un soldat, chargé, en 228, de faire les *sebaciaria* en décembre, s'acquitte de cette mission en janvier : SEBACIARIAM FECI M̄ IANVARIVM (*sic*) | OMNIA TVTA FAVS COSS[1] | RALATVS (*sic*) M̄ DECEMBRE (n° 50), et dans une inscription, malheureusement incomplète, un autre dit SEBACIAR·VSSA (sans doute *jussa*) ... SEBACIA*ri*|A FECISSEM... (plusieurs lacunes dans le texte nous empêchent d'en saisir le sens complet).

Faire seul et pendant tout son mois les *sebaciaria* était réputé œuvre méritoire, puisqu'on a soin de le mentionner : INTECRE (*sic*) (n° 70). Il semble que ce service devait être plus difficile, et cela se comprend aisément, pendant les jours de grandes fêtes publiques : aussi trouve-t-on assez fréquemment employée une quatrième formule, dont nous estimons que le sens se rapporte encore au même objet et doit faire corps avec les inscriptions où elle figure pour en compléter le texte; c'est la formule :

(Pour l'année 229), VOTIS X̄ *votis decennalibus*.

[1] « Faustis consulibus. »

(Pour l'année 221), VOTI X VOT XX (2,79) dont le sens est parfaitement déterminé par cette autre :

(pour l'année 221), FAV|STE VT|VOTIS X VOTIS XX (15) *fauste, ut votis decennalibus, votis vicennalibus*, « puissent s'ac- « complir heureusement les fêtes des *vota vicennalia* de l'Empe- « reur, comme viennent de s'accomplir les fêtes des *vota de- « cennalia.* »

ISTO | L S B B X (65) : *isto libenter solvente* (i. e. *sebaciaria*) *bonum botis decennalibus* (?).

(Pour l'année 221), B.B.BOTIS|X ET XX FELICITER (68) *bonum bene botis decennalibus et* (pour *utinam sic et*) *vicennalibus, feliciter !*

Les mots COGIARIV·X AVRIOS qui suivent, dans l'inscription n° 1, datée de l'an 229, les formules OMNIA TVTA VoTIS·$\overline{X}$ ne signifient pas, selon nous, que l'empereur Sévère Alexandre a donné aux vigiles un *congiarium* de dix *aurei* par tête, mais qu'ayant distribué d'une manière générale, à l'occasion des fêtes décennales, un *congiarium* de dix *aurei,* la difficulté du service des vigiles de garde pendant le mois de février, époque de cette distribution, fut beaucoup plus grande; elle fut telle, qu'ils s'en firent un titre à l'avancement, et qu'ayant eu à réprimer les désordres nocturnes aggravés sans doute par la munificence impériale, ils crurent utile de rappeler cette circonstance dans la mention de leur mois de *sebaciaria.*

Si c'était un mérite de maintenir la tranquillité et de veiller à la sûreté de la ville pendant les fêtes publiques, si c'en était un d'avoir fait, pendant un mois entier, les *sebaciaria,* on ne s'étonnera pas de voir ces gardiens de la paix, ces pompiers si utiles, mais dont on plaisantait souvent à Rome[1] comme on

[1] On les appelait, à cause de leurs seaux doublés de joncs, *sparteoli,* « porteurs d'eau. » (Tertul. *Apol.* 39; cf. schol. Juven. XIV, 305.)

le fait aujourd'hui chez nous et avec aussi peu de raison, chercher à tirer avantage de leurs corvées et des difficultés de leur service. Quelle pouvait être cette récompense? Il y en avait de deux sortes : d'abord l'avancement dans le corps et ensuite l'obtention du *frumentum publicum*. M. Mommsen a démontré depuis longtemps que la délivrance des *tesserae frumentariae* était équivalente à l'inscription dans la tribu[1]. On sait que les vigiles, au temps d'Auguste, n'étaient pas citoyens romains, mais que l'obtention de la cité fut l'appât qui facilita toujours les recrues des cohortes de vigiles. A l'époque de Septime Sévère et de ses successeurs, il est incontestable qu'un grand nombre de ces soldats avaient la cité, s'ils ne l'avaient tous; mais le *frumentum publicum* subsiste encore pour eux, et la table de bronze du Capitole, datée de 203, porte, comme on sait : QVI · FRVMENT · PVBL · INCISI · SVNT[2] : *qui frumento publico incisi sunt.*

Les *peregrini*, que M. Naudet, dans un savant mémoire, a démontré être les mêmes que les *frumentarii*, n'obtenaient cependant qu'après un certain temps le *frumentum publicum*, et c'est alors qu'ils étaient dits *frumentarii*. Le *frumentum publicum*, comme l'a si bien défini M. Léon Renier, dans son cours du Collége de France, faisait de ceux qui l'avaient obtenu, des bourgeois de Rome. Que ces *peregrini*, devenus ainsi *frumentarii*, après un séjour plus ou moins long à Rome, fussent envoyés ensuite dans les provinces avec un service de police, ceci ne regarde en rien l'origine spéciale et le sens du mot *frumentarius*, que nous rencontrons avec son acception première dans nos inscriptions des vigiles du Transtévère. Nous y trouvons en effet ces mots :

[1] *Die römischen Tribus*, Altona, 1844, p. 197. — [2] Kellerm. *Vig.* 12, p. 29.

.....CoMEAT STIPENDIOR
VM TRIVM, etc. (Henzen, n° 4 et n° 14),

qu'il faut lire [*accepto*] *com*[*m*]*eat*[*u*], *stipendiorum trium*, c'est-à-dire ayant reçu le *frumentum* après trois ans de service; et le sens d'*accepto commeatu* nous semble déterminé par l'inscription d'un autre vigile, qui s'intitule FRVMIINTARI[*us*][1]. Ainsi, après trois ans de service dans le corps des Vigiles, on avait part aux distributions de blé, c'est-à-dire qu'on était bourgeois de Rome [2].

Nous arrivons maintenant à l'explication du terme *sebaciaria fecit*. Et d'abord nous sommes d'accord avec M. le docteur Henzen sur la valeur étymologique de ce mot : c'est évidemment un dérivé de *sebum*, suif; on connaît les mots *sebaceus*, de suif; *sebacea*, torches de suif. Ce mot rappelle l'usage où étaient certainement ces gardes de nuit, de se servir de luminaires composés, comme nos lampions, de graisse et de mèches, tant pour les besoins des patrouilles nocturnes, — la Ville n'é-

[1] Henzen, n° 55.

[2] La fameuse inscription conservée au musée du Capitole (Kellerm. *Vig.* n° 12, p. 29) ne laisse aucun doute à cet égard. Nous y voyons seize soldats, que Kellermann a démontré être des *Vigiles*, élever un monument aux empereurs Septime Sévère, Caracalla et Géta (dont le nom est martelé), pour les remercier de leur avoir accordé le *frumentum publicum* QVI · FRVMENT · PVBL · INCISI SVNT, après avoir accompli plus de deux ans de service. En effet le monument est daté du consulat de Géta (qui n'est pas l'empereur Géta) et de C. Fulvius Plautianus (203 de J.C.), et ils sont entrés au service sous le consulat d'Annulinus II et de Fronton (199). Nous voyons même que la troisième année commencée compte pour l'année entière. (Cf. Mommsen, *Bullett. dell' Instit. di corrisp. arch.* 1845, p. 193-197.) Quant au sens de *frumentarius*, qui, dans les textes classiques, signifie, le plus souvent, ainsi que le prouvent les nombreux exemples cités par M. Naudet (séance du 18 juin 1875), celui qui donne ou distribue le blé, il nous paraît certain que ce mot a dû être pris aussi dans un sens passif, et, de même qu'*alimentarii pueri* exprime « les enfants qui reçoivent les « aliments, » *frumentarii milites* signifierait « ceux qui reçoivent le blé. »

tant pas éclairée, — que pour le corps de garde. Là n'est pas la difficulté. Mais *sebaciarius* désignerait, selon M. Henzen, le soldat chargé de fournir les luminaires de suif pendant un mois et à ses frais, et *sebaciaria fecit* exprimerait, d'après lui, cette sorte de prestation forcée en nature. Il se fonde, pour justifier ce sens, sur l'inscription n° 70, qui porte :

COH·VII·VIGVLVM CENTVR
IAM·CRISPINI·SEBACIARIA FE
MESIS·MARTI V·AVFIDVS SECVN (*sic*)
NVS·FYSGO SVO (*sic*)
FIILICISIME INTECRE (*sic*).

Notre savant correspondant n'a pas vu lui-même cette inscription, effacée aujourd'hui, et la lecture qui précède est due au chevalier Visconti. Nous n'hésitons pas cependant à en admettre l'authenticité. Nous croyons même qu'on doit ramener l'orthographe vicieuse FYSGO à la lecture FISCO, et nous accorderons même que cette expression donne à entendre que ce personnage a fait les frais des luminaires de graisse qui ont été employés pendant tout le mois qu'a duré son service des *sebaciaria,* mais cela ne peut s'appliquer à tous les vigiles ni nous conduire à admettre qu'ils fussent obligés de faire ces fournitures sur leur solde. Si le vigile dont il s'agit est le seul qui ait mentionné expressément sa libéralité, c'est qu'il s'en fait un mérite, et cela prouve, au contraire, que cette dépense était volontaire et exceptionnelle; car, si elle eût été obligatoire et générale, tout le monde l'eût mentionnée, ou, ce qui revient au même, personne n'en eût parlé.

M. le docteur Henzen appuie, en outre, son opinion sur l'inscription suivante (n° 41) :

COH VII VIG GORDIANI·D·N
) MARCELIANI EGRILII RVFINIANI (pour *Egrilius Rufinianus*).
SVBACIARIAM TVtA FECIT *Sebaciariam.*
OLEV CVR AVRELIVM AGRIPINVM OPTIONE *Cur[ante] Aurelio Agrippino optione.*
SEBACIA
LVCINIVM
LVCERNAS
AD PORTA
AD POMPAS
SEMPRONIANVS P N (*Praefectus noster?*)

Or rien ne nous autorise à penser que c'est au soldat qui a fait les *sebaciaria* qu'ait incombé la dépense des fournitures indiquées à gauche de ce graffite : « huile, chandelles de suif, lu- « mignon, lanterne, tant pour la porte du corps de garde que « pour les sorties. » Nous voyons, au contraire, que l'énumération de ces objets commence en regard des mots *cur[ante] Aureli[o] Agri[p]pin[o]*. Cet Aurelius Agrippinus est l'*optio* (sorte de sous-lieutenant) chef du poste. Il semble donc que le soldat Egrilius Rufinianus veuille indiquer ici, en admettant que ces mots soient de la même main, que les approvisionnements du poste, à l'emploi desquels il était sans doute obligé de veiller en qualité de *sebaciarius,* devaient être renouvelés, et que ce soin regardait l'*optio.*

Dans le n° 22, qui n'est qu'un fragment, on dit aussi AD LVCIR, et plus bas, AD LVCINI; mais on n'en saurait rien tirer pour l'éclaircissement de la question qui nous occupe.

Enfin, M. le docteur Henzen invoque un dernier témoignage en faveur de son explication, c'est l'inscription n° 56 :

) PATROILI
Q GNINVS MILE
OLEVM SABACIARIVS SINE QVE
IN CALIGAS RELLA
MESE SVO OMNIA
TVTA

qui signifie, selon nous, que ce soldat, ayant terminé ses *sebaciaria,* se félicite de la tranquillité qu'il a contribué à maintenir pendant son mois de service, et qu'il n'y a plus d'huile au poste pour les chaussures.

Nous ne pouvons accorder à M. Henzen que le mot *eques,* qui se rencontre dans l'inscription n° 48 ainsi conçue : SILVI AEMILIANVS) SEBACIARIVS CENTVRIA EQVES FACTVS signifie un cavalier, et que l'on doive en tirer la conséquence qu'il y avait une cavalerie dans le corps des vigiles (p. 119). Il est vrai qu'*eques* seul ne saurait désigner, d'après les règles de l'épigraphie, un chevalier romain, *eques romanus;* mais il faut considérer que nous n'avons pas affaire ici à des textes officiels et corrects, et il nous en coûte beaucoup moins d'admettre l'omission du mot *romanus* que de supposer un corps de vigiles à cheval. D'ailleurs il ne s'agit pas ici d'un simple soldat.

Pour nous résumer, l'opinion de M. Henzen ne nous paraît pas admissible, parce qu'il faudrait de toute nécessité, isoler, d'après ce système, tous les membres de phrase ou toutes les formules qui, dans la plupart de nos inscriptions, semblent devoir être étroitement unies entre elles; on ne comprendrait pas, en effet, le rapport qui pourrait exister entre l'obligation, pour les soldats chargés des *sebaciaria,* de fournir le suif pendant un mois, et le maintien de la tranquillité publique, OMNIA TVTA, ou la mention des *decennalia* VOTIS $\overline{X}$, FAVSTE VOTIS $\overline{X}$. On comprendrait moins encore que le soldat chargé de ces fournitures en prît occasion de se féliciter de ce que ses compagnons de patrouille fussent sains et saufs : SALVIS MEIS COMMANIPVLIS. On ne s'expliquerait pas non plus qu'un de ces vigiles eût été accablé de fatigue à force de fournir des lampions ou des chandelles de graisse, LASSVS SVM SVCCESSORE*m date,* enfin *fecit* ne peut signifier « a fourni; »

et, s'il voulait dire « a fabriqué, » outre qu'il n'est pas possible de supposer que les vigiles fussent fabricants de chandelles, il y aurait *fecit sebacea* et non *sebaciaria*, qui implique l'idée d'une action, d'une corvée, d'un service quelconque.

Nous croyons, au contraire, que toutes les expressions employées dans ces graffites sont étroitement liées les unes aux autres et qu'elles forment un sens suivi, logique et complet. Nous admettrions donc volontiers que les mots *sebaciaria fecit* désignent simplement les patrouilles nocturnes pour le maintien de l'ordre dans les rues de la Ville et la surveillance touchant les incendies [1]. On comprend facilement que, Rome n'étant pas éclairée, ces patrouilles de vigiles pouvaient être guidées par un ou plusieurs luminaires portatifs, que nous pouvons nous figurer, soit comme des lanternes, soit comme des lampions retenus dans un récipient de métal au bout d'un manche et alimentés par une mèche plongeant dans la graisse; nous croyons que ces patrouilles étaient commandées ou tout au moins conduites par les soldats qui portaient ces luminaires de suif, et que, par extension, on dut appliquer à la patrouille ou à ses guides le nom du fanal qui la signalait de loin; comme on dit dans les villes de l'Orient lorsque les gardes de nuit traversent les rues : « voici le falot ! » Le soldat qui portait cette espèce de torche s'appelait en conséquence le *sebaciarius*. On conçoit comment la corvée, qui consistait à conduire et à éclairer pendant un mois entier, et sans doute toutes les nuits, ces patrouilles du quartier, devait être très-fatigante et nécessiter souvent un successeur pour le soldat chargé de ce soin. C'est ce successeur ou ce compagnon, copartageant la corvée, qui

[1] Ce n'était pas seulement le soin de prévenir ou d'éteindre les incendies qui incombait aux vigiles, ils devaient encore arrêter les voleurs, les esclaves fugitifs; en un mot, veiller au maintien de l'ordre. (Voy. Paul. *Dig.* I, xv, 3 et 4.)

est peut-être désigné dans nos inscriptions par le nom d'[*h*]*emituliarius*. Nous comprenons pourquoi ceux qui avaient accompli cette pénible tâche rappelaient, dans leurs graffites, les fêtes publiques et les munificences des empereurs, occasion naturelle de désordres nocturnes; pourquoi ils se félicitaient d'avoir échappé, eux et leurs compagnons de patrouille, aux périls inhérents à de pareilles sorties, comment ils devaient s'en faire un titre à la bienveillance de leurs chefs, à l'avancement et à l'obtention du droit de cité, du *frumentum publicum;* enfin comment ils rendaient grâce au Génie du corps de garde et au dévouement de leurs hommes, d'avoir échappé à certains dangers.

Les patrouilles des vigiles nous sont connues d'ailleurs par les textes classiques. Tout le monde se rappelle l'irruption qu'elles firent dans la maison de Trimalcion, avec des piques, de l'eau et des haches [1]. Un des soldats de la ronde nocturne devait avoir nécessairement le mot d'ordre ou le mot de passe pour la rencontre des autres patrouilles; un de nos *sebaciarii* porte, en effet, le titre de *tesserarius,* qui désigne, comme on sait, dans l'armée romaine, le porteur du mot d'ordre (n° 36). Nous pouvons en conclure qu'ils ne faisaient pas seulement leurs patrouilles dans la région où était l'*excubitorium,* mais qu'ils devaient parcourir aussi les diverses régions de la Ville où leur concours pouvait être réclamé en cas de graves désordres ou d'incendie. Il est à peu près certain que la septième cohorte avait la garde des deux régions XIIIIe et VIIIIe. Pour la XIIIIe, il n'y a plus de doute; mais la VIIIIe devait avoir aussi son *excubitorium*. Les soldats d'un poste pouvaient passer dans un autre; c'est ainsi qu'un de nos vigiles du Transtévère nous apprend que son poste d'attache était dans la

[1] Petron. *Satir.* 78.

VIIe région et que la caserne de la cohorte s'y trouvait aussi : COHOR VII VI*gu*L NIIRON, et plus loin : ⟩ FAVSTINI TIIR-MIS NIIR. M. Henzen a très-ingénieusement et très-doctement établi que les Thermes de Néron avaient été construits dans le Champ de Mars[1] (VIIIe région, appelée, dans le *Curiosus* et dans le *Breviarium*, région du *circus Flaminius*); or ces thermes, restaurés par Sévère Alexandre[2], dont ils prirent le nom, étaient contigus au cirque de cet empereur, cirque dont la forme et les dimensions sont représentées encore aujourd'hui par la place Navone. C'est donc près de là qu'était la caserne de la septième cohorte, et aussi sans doute, l'*excubitorium* de la VIIIe région. Il est probable que l'importance des constructions de Sévère Alexandre dans cette région l'a fait désigner à cette époque sous le nom d'*Alexandrina*. C'est ainsi que nous comprenons, du moins, la fin de l'inscription n° 31 :

SEBBACIAR*ia*
FECIT M MARTIO SA*lvis*.
COMMANIPVLIS SV*is*
BONO SVO ETIN LEG *ii tra*
IANA REG ALEX*andrina*
OMNIA TVTA

M. Henzen croit qu'il s'agit de la ville d'Alexandrie; nous pensons, au contraire, que l'inscription doit se lire : *Bono suo — et in legione II^a^ Trajana, — regione Alexandrina* (i. e. *nona regione Urbis*), *omnia tuta*, ce soldat imputant à son bon Génie de l'avoir protégé, aussi bien lorsqu'il était jadis soldat de la IIe légion Trajane, que, plus récemment, pendant le service des patrouilles qu'il avait accomplies, tant dans la XIIIe que dans la VIIIe région, dite *regio Alexandrina*.

[1] Sueton. *Ner.* 12. — [2] Cassiod. *Chron.* II, p. 194; — Lamprid. *Alex.* 25.
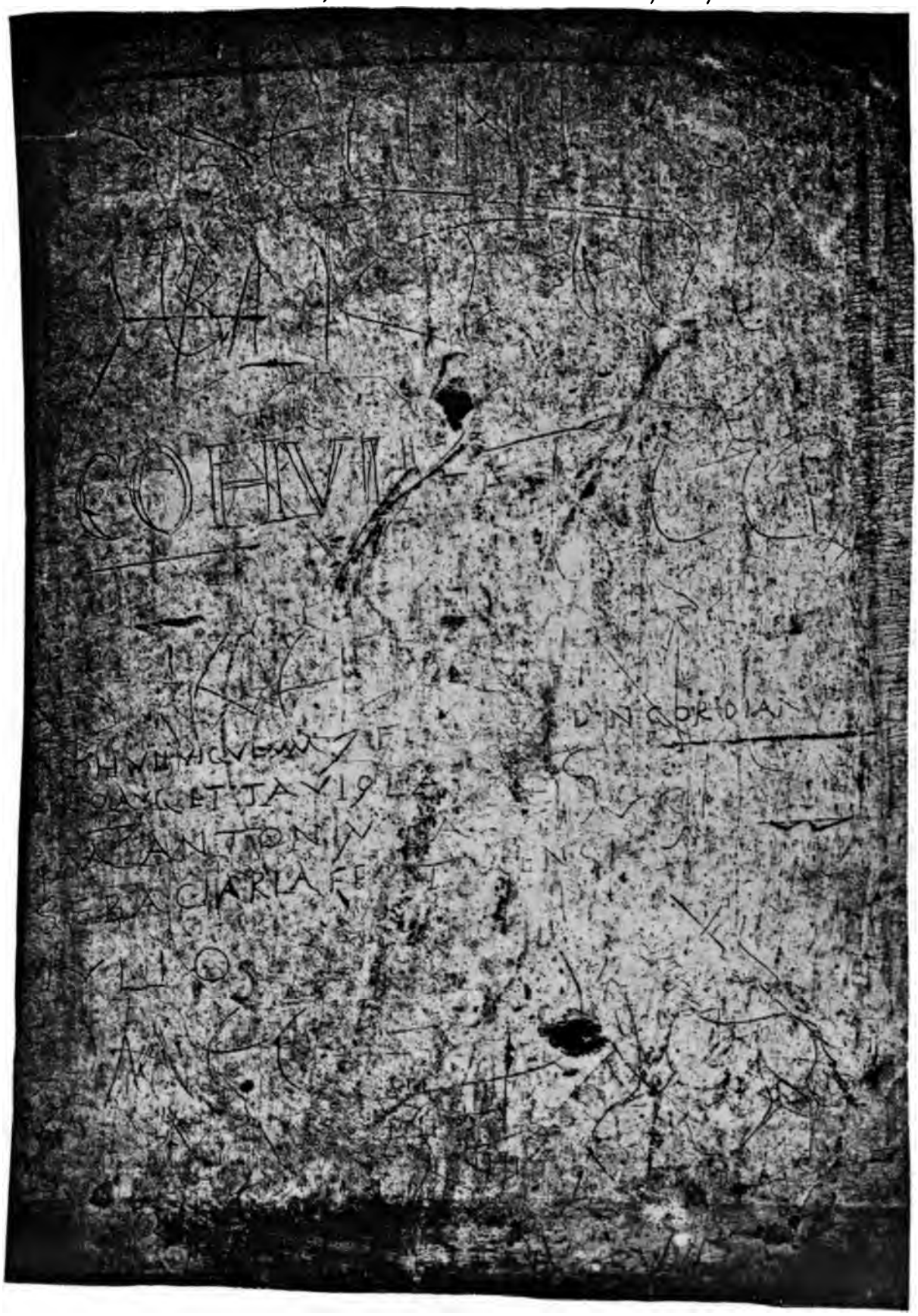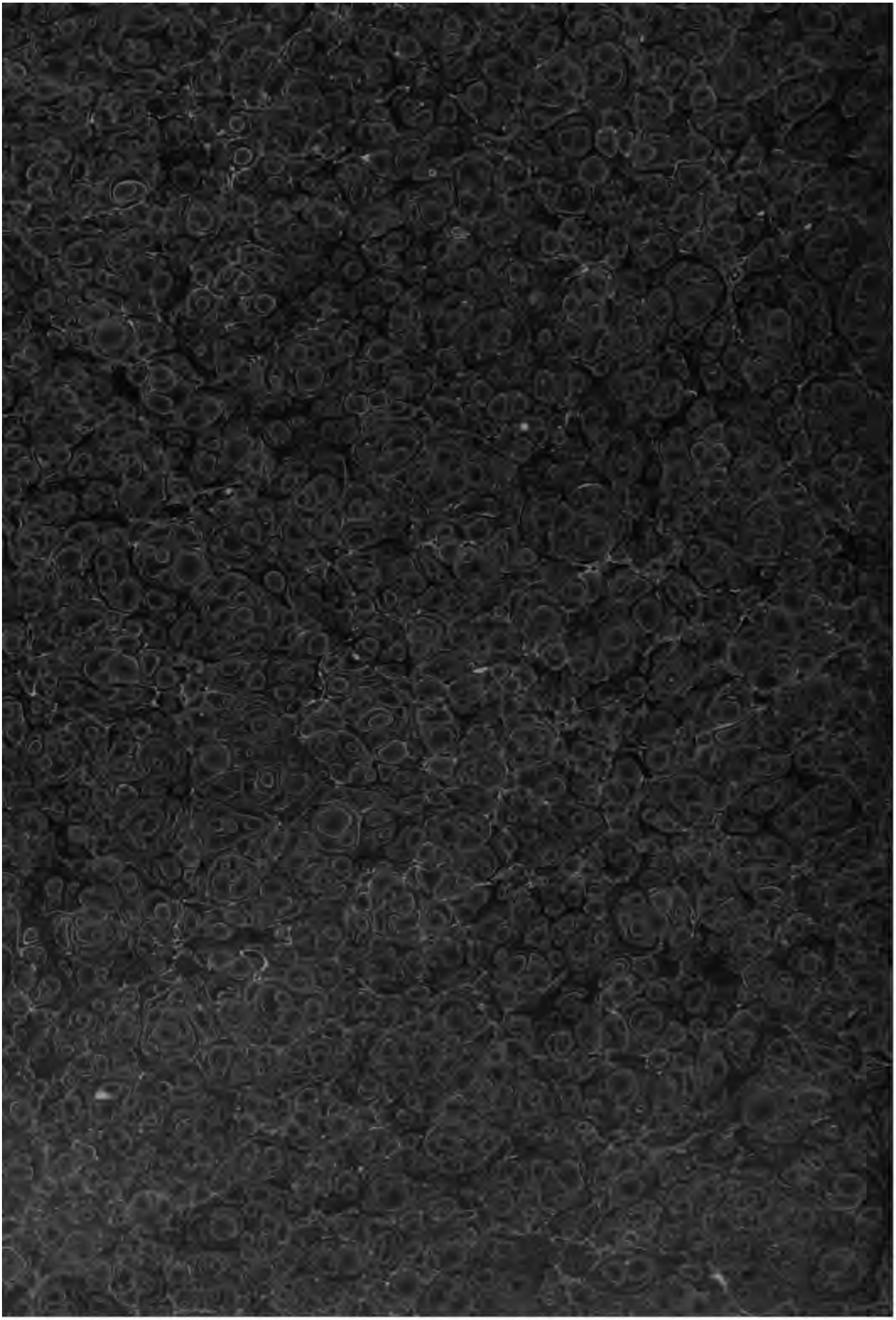
FIN.